





REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER n° 1942311

MODIFICATION DU PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° 666048

Contenu du document

ADTICI	E 4 D		age :
		écisionurée de l'autorisationurée	
		onditions d'exploitation	
Α.		lités d'application	
		Dispositions modificatives ou abrogatoires	
		Délai d'application des conditions d'exploitation	
	A.3.	Documents à tenir à disposition	3
B.	Cona	litions techniques particulières	3
	B.1.	Conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie .	3
	B.2.	Conditions relatives au parc à conteneurs (PAC)	3
	B.7.	Conditions d'exploitation relatives à la reprise de l'amiante non friable en recypark	: 4
		Conditions relatives aux dépôts de sous-produits animaux et produits dérivés	
	B.9.	Conditions relatives au stockage de déchets de bouteilles de gaz à l'air libre au ni	veau
		cypark	
		Autres conditions techniques particulières	
		ntécédents et documents liés à la procédure	
		ıstification de la décision (motivations)	
ARTICL	E 6. O	rdonnances, lois, arrêtés fondant la décision	14

Modification n° 1942311 Page 1 sur 14

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement de référence 666048 délivré par Bruxelles Environnement est modifié par la présente décision.

Celle-ci vise l'ajout des conditions d'exploiter relatives à la collecte d'amiante non friable, de bouteilles de protoxyde d'azote, de déchets organiques triés (déchets de cuisine et de table) et de matelas au sein du recypark.

Titulaire:

Lieu d'exploitation :

Quai Fernand Demets 22 1070 Anderlecht

Toutes les installations dorénavant autorisées, toutes décisions confondues, sont reprises cidessous :

Les informations reprises en gras indiquent les installations touchées par la présente modification.

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
44B	Installations de tri et/ou de préparation en vue du réemploi des déchets	50 T/an	2
48B	Installations ou équipements pour le traitement mécanique de déchets non dangereux (compacteur cartons)	5,5 kW	1B
48B	Installations ou équipements pour le traitement mécanique de déchets non dangereux (compacteur packmat)	50 kW	1B
51B	Installations de collecte de déchets	12000 T/an 4053 m² 15 m³ amiante non friable 1 m³ bouteilles de protoxyde d'azote 8 m² matelas 1100L déchets organiques	1B

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente décision est valable jusqu'à la date d'échéance du permis d'environnement n° 666048, à savoir le 04/10/2036.

Modification n° 1942311 Page 2 sur 14

ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Modalités d'application

A.1. DISPOSITIONS MODIFICATIVES OU ABROGATOIRES

Les conditions d'exploitation relatives à la collecte de déchets du permis d'environnement n° **666048** et figurant en son article 4. B. sont complétées par les conditions de la présente décision, figurant ci-dessous.

A.2. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les conditions d'exploiter fixées dans cet article sont d'application immédiate.

A.3. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

Conditions techniques particulières

A.4. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

1. SÉCURITÉ INCENDIE

1.1. Moyens d'extinction

Pour toute installation présentant un risque d'incendie, le titulaire met en place les moyens d'extinctions (extincteurs, hydrants,...) adaptés à ses activités. Le cas échéant, ces moyens d'extinction doivent être conformes à l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

Les dispositifs d'extinction d'incendie (extincteurs, hydrants, ...) doivent être placés à des endroits appropriés, facilement accessibles, et bien signalés. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuel.

1.2. Avis du SIAMU

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à Bruxelles Environnement une copie de <u>tout</u> avis du SIAMU émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, Bruxelles Environnement modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le SIAMU conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

Le SIAMU dans son rapport du 21/04/2024 (référence : CI.2018.0357/4) a remis un avis de prévention favorable, sans remarques spécifiques. Cet avis est repris en annexe.

A.5. CONDITIONS RELATIVES AU PARC À CONTENEURS (PAC)

1. GESTION

a. Déchets admis

Au point 1.1.1 du permis existant, on autorise également sélectivement les flux suivant :

- Sous-produits animaux de catégorie 3
- Matelas
- Amiante non friable
- Bouteilles vides de protoxyde d'azote

Modification n° 1942311 Page 3 sur 14

A.7. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES À LA REPRISE DE L'AMIANTE NON FRIABLE EN RECYPARK

1. Définitions

Amiante: la forme fibreuse des silicates minéraux repris ci-après appartenant au groupe des serpentines et des amphiboles:

- a) actinolite (n° CAS 77536-66-4);
- b) amosite (amiante brun, n° CAS 12172-73-5);
- c) anthophyllite (n° CAS 77536-67-5);
- d) chrysotile (amiante blanc, n° CAS 12001-29-5);
- e) crocidolite (amiante bleu, n° CAS 12001-28-4);
- f) trémolite (n° CAS 77536-68-6).

Les déchets contenant de l'amiante sont assimilés à de l'amiante s'il s'agit de:

- a) matériaux contenant de l'amiante;
- b) matériaux qui sont entrés en contact ou sont contaminés par des fibres d'amiante, et qui n'ont pas été nettoyés, à l'aide par exemple d'un aspirateur muni d'un filtre absolu et/ou d'eau ;

Amiante non friable : l'amiante dont les fibres sont liées fortement à un liant. Il s'agit, notamment, de l'amiante-ciment, des dalles et revêtements de sol contenant de l'amiante, des bitumes et produits de couverture contenant de l'amiante et des joints et colmatages contenant de l'amiante dont l'agent de liaison se compose de ciment, de bitumes, de matières synthétiques ou de colles ;

Amiante friable : l'amiante dont les fibres se dégagent facilement. Il s'agit, notamment, du flocage et des calorifuges contenant de l'amiante, ainsi que des matériaux de type "Pical" ou "Menuiserite" ;

Matériau de type "Pical": matériau se présentant généralement sous la forme de plaques de friabilité variable, composé notamment d'amosite et parfois de chrysotile, et comprenant un liant autre que le ciment, de type plâtreux ;

Conteneur (big) bag ou dépôt bag: un contenant (sac) pour le conteneur, étanche et qui ne se déchire pas, composé d'une bâche extérieure en plastique renforcé, doublé d'une housse en plastique et spécialement prévu pour l'emballage de déchets d'amiante non friable dans un conteneur ouvert.

2. Conditions d'acceptation

- L'accès à l'installation est interdit aux mineurs. Des panneaux d'avertissement (interdiction aux mineurs, pictogramme amiante...) ainsi qu'un marquage au sol sont placés autour du conteneur.
- Seuls les déchets d'amiante non friable provenant des particuliers sont acceptés.
- Les déchets d'amiante friable ne peuvent en aucun cas être acceptés par le parc à conteneurs.
- Il ne s'agit que d'un <u>dépôt</u> d'amiante non friable. Aucun conditionnement (compactage, broyage et autre opération susceptible de libérer des fibres d'amiante) ne peut être effectué et aucun traitement physico-chimique d'amiante n'est autorisé.
- La quantité stockée s'élève au maximum à 15 m³. 3 conteneurs en total et au maximum sont autorisés afin de permettre la continuité du stockage même lorsqu'un conteneur est plein ou déjà parti vers le centre de traitement.
- Les particuliers doivent apporter l'amiante non friable préalablement conditionné dans des sacs ayant les caractéristiques suivantes :
 - un emballage simple fermé (épaisseur d'au moins 150 μm) transparents
 - les sacs sont marqués d'un logo amiante.

L'emballage doit être fermé lors de l'acceptation.

Modification n° 1942311 Page 4 sur 14

- Les sacs sont vendus dans les parcs à conteneurs et les magasins de bricolage avec une notice d'information concernant l'utilisation de ceux-ci. A défaut, la notice d'information relative au conditionnement dans les sac est mis à disposition du public sur le site internet de l'Agence et dans son recypark.
- Un folder d'information à destination du public doit être mis à disposition. Ce folder doit reprendre les précautions à prendre pour l'enlèvement d'amiante et le conditionnement des déchets, une information générale relative à l'amiante : reconnaissance des matériaux, règles d'or à suivre, législation, autorisations, interdictions, infos pratiques...).
- Les déchets qui ne sont pas convenablement conditionnés (sacs non étanches, déchirés, contenant non conforme, déchets en vrac...) seront refusés. En cas de refus, un registre sera tenu avec toutes les informations utiles (volume apporté, motif du refus, coordonnées de celui qui a apporté les déchets, numéro de plaque ...).

Pour éviter que des fibres d'amiante puissent se libérer lors du chargement ou pendant le stockage de l'amiante dans les conteneurs, les mesures suivantes sont prises:

- l'amiante est déposé délicatement dans les conteneurs et ne peut y être jeté
- les manipulations superflues de l'amiante dans le conteneur sont évitées
- Les déchets conditionnés d'amiante non friable sont transportés par le particulier, du véhicule de celuici vers le conteneur, sous la surveillance/supervision d'un membre du personnel du parc à conteneurs.
- Un système de transfert devra être prévu pour manutentionner les déchets sans risque d'endommager les sacs (big-bags munis de anses, transpalettes, clark, brouette, chariot...).
- Les sacs ne peuvent en aucun cas être ouverts après leur entrée dans le parc à conteneurs, même par un employé qui voudrait vérifier son contenu.
- Les sacs seront transportés dans le conteneur prévu à cet effet. Ce conteneur sera également pourvu d'étiquettes réglementaires de taille suffisante indiquant la présence d'amiante.
- Le conteneur doit être positionné dans une zone particulière du parc à conteneurs. Un paramètre de sécurité est installé autour du conteneur (panneaux d'avertissement, marquage au sol, pictogramme amiante...).
- Les conteneurs destinés au stockage d'amiante sont placés de préférence de manière à ce que les citoyens les approchent le moins possible.
- Les appareils et moyens d'intervention et de protection suivants sont disponibles en permanence dans l'installation:
- des masques de protection respiratoire jetable FFP3, limité à 15 min/jour
- un vêtement jetable, serré aux chevilles et aux poignets, avec capuche
- gants, à usage unique et étanches aux fibres d'amiante
- une installation de pulvérisation pour la vaporisation à l'eau
- un vaporisateur contenant un fixateur de fibres permanent
- des emballages adéguats, des bandes adhésives, des étiquettes réglementaires "amiante"
- Si un emballage est endommagé, ou si des fragments ou de la poussière contenant de l'amiante sont libérés, il convient de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour éviter la dispersion de fibres d'amiante.
- L'amiante libéré est immédiatement fixé et l'emballage endommagé est transféré dans un autre emballage adéquat. La zone est contrôlée quant à la présence de fragments, etc., et tous les résidus et fragments présents pouvant contenir de l'amiante, sont fixés, ramassés manuellement et emballés. Le sac contenant les débris d'amiante sera porté sans délai au conteneur.

Modification n° 1942311 Page 5 sur 14

- Les abords des zones de stockage d'amiante sont maintenus propres. Lors du nettoyage de ces abords, les mesures nécessaires sont prises pour lutter contre la dispersion de poussière. Avant le nettoyage, on contrôle la zone quant à la présence de fragments, ..., et tous les résidus et fragments présents pouvant contenir de l'amiante sont éliminés au préalable. Il est obligatoire d'humidifier la poussière avant de la ramasser. Il est interdit d'utiliser une balayeuse à sec.

3. Formation du personnel

- Le personnel de surveillance du parc à conteneurs dispose des compétences définies dans la législation fédérale relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.
- Le personnel de l'installation pouvant entrer en contact avec de l'amiante, est suffisamment formé pour pouvoir évaluer correctement les risques d'exposition à l'amiante. Cette formation comprend la reconnaissance des matériaux contenant de l'amiante, l'application de mesures préventives lors de la collecte de ces matériaux, la surveillance et le contrôle des déchets amenés et collectés sélectivement conformément aux présentes conditions.
- Cette formation peut être dispensée en interne au sein de l'entreprise, mais doit être mise par écrit. Un rappel est prévu chaque année.

4. Destination des déchets collectés

- Les conteneurs de déchets amiantés devront être pris en charge par un collecteur de déchets dangereux agréé en Région de Bruxelles-Capitale. Ils devront être acheminés vers un centre de traitement autorisé. La méthode d'élimination devra être conforme à la réglementation dans la Région ou le pays concerné. En outre, les déchets sont éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans porter préjudice à l'environnement et notamment:
- sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune et la flore;
- sans provoquer d'incommodité par le bruit ou les odeurs;
- sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.
- les conteneurs pleins de déchets d'amiante doivent être évacués au plus vite de l'installation.

5. Mesures de précaution générales et mesures atmosphériques concernant les déchets contenant de l'amiante

- La dispersion de poussières est évitée au maximum durant toutes les phases de la gestion des déchets contenant de l'amiante (transport, chargement et déchargement, etc.).

L'exploitant prend toutes les mesures de précaution nécessaires pour éviter la dispersion de fibres d'amiante dans l'environnement. A tous les stades de la gestion des déchets (transport, chargement et déchargement, etc.), on évite au maximum que des fibres d'amiante et de la poussière contenant de l'amiante ne soient libérées dans l'air, et que des liquides pouvant contenir des fibres d'amiante ne s'échappent.

La dispersion de fibres d'amiante est, dans la mesure où cela peut se faire avec des moyens raisonnables, réduite et évitée à un stade le plus précoce possible (à la source ou lors de l'arrivage des déchets). L'amiante est convenablement emballé dans un emballage étanche et qui ne se déchire pas, au plus tard à son arrivée dans l'installation afin que les fibres d'amiante ne se répandent pas dans l'environnement. Les manipulations inutiles de l'amiante sont évitées (p.ex. transférer l'amiante d'un conteneur à l'autre).

Modification n° 1942311 Page 6 sur 14

- L'exploitant fait effectuer des mesures atmosphériques pour contrôler la concentration de fibres d'amiante dans l'air. Elles sont réalisées selon les conditions fixées dans le tableau ci-dessous. On essaiera de maintenir la concentration de fibres la plus basse possible dans l'air.

Méthode	Microscopie optique à contraste de phase*	
Durée de l'échantillonnage	4 heures par tranche de 8 heures de travail presté	
Fréquence	Trimestrielle, tant que la situation de travail reste inchangée	
Lieu d'échantillonnage	A proximité immédiate de la zone de stockage de déchets d'amiante	

^{*} La mesure de la teneur en fibres d'amiante dans l'air se fait conformément à la norme NBN T96-102 ou toute autre méthode donnant les mêmes résultats.

Si la valeur mesurée est supérieure à la valeur limite, l'autorité compétente peut exiger que les filtres soient analysés par microscopie électronique. Si les conditions le requièrent, l'autorité compétente peut imposer que des mesures quantitatives électroniques soient effectuées.

- En cas de dépassement de la valeur limite, des mesures techniques supplémentaires sont prises, lesquelles sont décrites dans le système de gestion de la qualité. Au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'obtention des résultats, l'exploitant avertit la division Inspectorat de Bruxelles Environnement des dépassements des valeurs limites. Si le laboratoire déclare les filtres illisibles, cela doit également être signalé dans le même délai, avec mention des causes probables.
- En cas de non dépassement de la valeur limite lors de 3 mesures trimestrielles successives, la fréquence des mesures atmosphériques peut être revue à 1 mesure annuelle, à dater de la dernière mesure effectuée. Lorsqu'un dépassement de la valeur limite est de nouveau observé, la fréquence de mesure atmosphérique redevient trimestrielle, jusqu'à observer 3 nouvelles mesures trimestrielles successives sans dépassement de la valeur limite.

A.8. CONDITIONS RELATIVES AUX DEPOTS DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX ET PRODUITS DERIVES

Les conditions d'exploitation relatives aux dépôts et installations de collecte de sous-produits animaux sont issues de <u>l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016</u> relatif à la gestion des déchets ainsi que <u>du Règlement n°1069/2009</u> établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et du Règlement n°142/2011 portant application du premier.

Ce chapitre s'applique aux sous-produits animaux et produits dérivés. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent *mutatis mutandis* aux produits dérivés.

1. **DEFINITIONS**

Pour les présentes conditions d'exploitation, on entend par :

- **« Sous-produits animaux »**, les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme ;
- « Déchets de cuisine et de table », tous les déchets d'aliments y compris les huiles de cuisson usagées provenant de la restauration et des cuisines, y compris les cuisines centrales et les cuisines des ménages;

Modification n° 1942311 Page 7 sur 14

⁻ Tous les filtres des pompes à échantillons d'air, sont systématiquement coupés en leur milieu et conservés un an par le laboratoire agréé, dans des conditions permettant une analyse correcte et ce, lorsque la valeur mesurée est supérieure à 0,010 fibres/cm³ (= la valeur limite).

- « Anciennes denrées alimentaires », les produits d'origine animale ou les aliments contenant de tels produits, qui ne sont plus destinés à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale;
- **« Matériels à risque spécifiés »**, les matériels à risque spécifiés au sens de l'article 3, paragraphe 1, point g), du Règlement (CE) n°999/2001.

2. GESTION

A toutes les étapes, la gestion des sous-produits animaux doit s'effectuer de façon à éviter tout risque de propagation de maladies par contamination croisée.

2.1. Sous-produits animaux autorisés ou interdits

2.1.1. La collecte des sous-produits animaux suivants est autorisée :

Туре	Catégorie
Déchets de cuisine et de table	Catégorie 3

- 2.1.2. L'apport de tout autre sous-produit animal ou produit dérivé est expressément interdite.
- 2.1.3. L'exploitant dispose d'un document stipulant les critères d'acceptation et la procédure d'acceptation. Ces informations sont communiquées clairement au détenteur et/ou producteur des sous-produits animaux.

2.2. Formation du personnel

- 2.2.1. L'exploitant désigne une personne possédant une connaissance suffisante de la législation et de la gestion des déchets et des sous-produits animaux. La démonstration de cette connaissance est attestée par le suivi de la formation relative à la législation des déchets et sous-produits animaux donnée par Bruxelles Environnement, ou par le suivi d'une formation équivalente préalablement reconnue par Bruxelles Environnement.
- 2.2.2. La personne désignée est disponible en permanence durant les heures d'ouverture du site.

2.3. Système de gestion de la qualité

- 2.3.1. L'exploitant tient à jour un système de gestion de la qualité détaillé, contenant au moins tous les éléments spécifiés dans la liste publiée sur le site de Bruxelles Environnement : www.environnement.brussels/sgq
- 2.3.2. Lors de son actualisation (au minimum une fois par an), l'exploitant vérifie tous les éléments du système de la gestion de qualité. Ces éléments sont adaptés si nécessaire.

2.4. Mélange

- 2.4.1. La gestion des sous-produits animaux ne peut être réalisée que dans les conditions fixées par la catégorie à laquelle ils appartiennent, la catégorie 1 constituant la catégorie de risque la plus élevée et la catégorie 3 la catégorie de risque la moins élevée.
- 2.4.2. Tout mélange de sous-produits animaux appartenant à des catégories différentes doit être considéré et traité dans son ensemble comme appartenant à la catégorie présentant le risque le plus élevé.

Modification n° 1942311 Page 8 sur 14

2.5. Conditionnement

- 2.5.1. Les sous-produits animaux sont conditionnés dans un emballage et un conteneur et/ou un véhicule permettant d'identifier la catégorie des sous-produits animaux lors de leur transport et entreposage, de leur production à leur élimination.
- 2.5.2. Le code couleur et les mentions obligatoires prévus à l'annexe VIII, chapitre II du Règlement (UE) n°142/2011 doivent être respectées :
 - Les dispositions relatives au code couleur (couleur verte) ne s'appliquent pas à l'emballage ou au conteneur de déchets de cuisine et de table de catégorie 3 d'origine ménagère.
 - La surface ou une partie de la surface de l'emballage, du conteneur ou du véhicule, ou une étiquette apposée sur ceux-ci est de la couleur prévue.
 - La couleur de l'emballage ou du conteneur ne peut pas créer une confusion du code couleur de l'étiquette.
- 2.5.3. Une étiquette apposée sur l'emballage, le récipient, le conteneur ou le véhicule doit :
 - Indiquer clairement la catégorie de sous-produits animaux ;
 - Porter la mention suivante de façon visible et lisible :
 - Dans le cas de sous-produits animaux de catégorie 3 : « Non destiné à la consommation humaine» ;
 - Dans le cas de sous-produits animaux de catégorie 2 : « Non destiné à la consommation animale» ou « destiné à l'alimentation de ... » complétée par le nom de l'espèce spécifique d'animaux à laquelle la matière est destinée ;
 - Dans le cas de sous-produits animaux de catégorie 1 destinés à l'élimination : « Exclusivement pour élimination».
 - Pour les autres cas (autre destination que l'élimination, gélatine, collagène, aliments crus pour animaux familiers, etc),indiquer la mention appropriée reprise dans le Règlement (UE) n°142/2011, annexe 8, chapitre 2, point 2 P.
- 2.5.4. Les emballages et les conteneurs sont étanches et maintenus fermés.

2.6. Stockage et conservation

- 2.6.1. Les sous-produits animaux sont stockés dans une zone de stockage prévue à cet effet. Cette zone est maintenue propre.
- 2.6.2. Les lixiviats issus des zones de stockage doivent être considérés comme des sous-produits animaux et évacués comme déchet conformément aux dispositions de l'art. 4 § C.3.
- 2.6.3. La zone de stockage est maintenue à une température ambiante adaptée pour ne pas engendrer de nuisances olfactives
- 2.6.4. La stabilité des conteneurs, récipients et dépôts de sous-produits doit être garantie en toutes circonstances.
- 2.6.5. Les récipients contenant des déchets d'huiles et graisses alimentaires sont stockés à l'abri des intempéries et dans ou au-dessus d'un encuvement.
- 2.6.6. Les opérations de transvasement sont évitées et le cas échéant réalisées de préférence audessus d'un encuvement prévu à cet effet. En l'absence d'encuvement, la zone de transvasement doit être nettoyée après un transvasement et les déchets liquides absorbés et évacués.

Modification n° 1942311 Page 9 sur 14

2.6.7. Les moyens nécessaires pour lutter contre les fuites et épanchements tels que des produits absorbants sont présents sur le site / à proximité de l'aire de stockage afin d'éliminer immédiatement et efficacement tout liquide répandu accidentellement.

2.7. Mesures de propreté

- 2.7.1. Les conteneurs réutilisables qui entrent en contact avec les sous-produits animaux de catégorie 3 « déchets de cuisine et de table » doivent être exempts de résidus de sous-produits animaux avant leur réutilisation et être lavés régulièrement. Les conteneurs réutilisables doivent donc être propres avant leur réutilisation. Aucun autre produit ou déchet ne peut être contenu dans le conteneur ayant contenu des sous-produits animaux.
- 2.7.2. Des mesures de prévention doivent être prises systématiquement contre les oiseaux, les rongeurs, les insectes et autres nuisibles.
- 2.7.3. En cas de modification dans un procédé de l'entreposage, les exploitants revoient leurs procédures et y apportent les changements nécessaires.

2.8. Elimination

2.8.1. Les sous-produits animaux sont transportés sans retard injustifié vers une installation autorisée pour le dépôt, la collecte ou le traitement de sous-produits animaux.

3. CONCEPTION

3.1. Aménagement et infrastructures

- 3.1.1. Le site est entièrement clôturé afin d'éviter efficacement que des personnes ou des véhicules ne puissent pénétrer dans son enceinte en dehors des heures d'ouverture.
- 3.1.2. Le site est équipé de systèmes de pesage ou d'estimation de volume pour respecter les obligations de traçabilité.
- 3.1.3. Le site doit disposer d'installations appropriées, y compris des toilettes, des vestiaires et des lavabos, à l'intention du personnel.
- 3.1.4. Le site dispose des signalisations nécessaires pour permettre l'acheminement des déchets vers l'endroit adéquat.

3.2. Sol et eau

- 3.2.1. Les zones destinées au stockage des sous-produits animaux doivent être pourvues d'un sol dur, c'est à dire couvertes d'un matériau dur (asphalte, béton, clinkers, pavés, etc.). La terre battue et les zones enherbées ne peuvent être considérées comme des sols durs.
- 3.2.2. Le sol des zones de collecte des sous-produits animaux est conçu de manière à permettre l'évacuation aisée des liquides.
- 3.2.3. En cas de zones de stockage non couvertes ou dans le cas d'un stockage de plus de 10 m³ de sous-produits animaux, le sol de ces zones doit être étanche et relié à un système d'égouttage qui collecte les eaux de ruissellement et lixiviats.

Modification n° 1942311 Page 10 sur 14

4. TRANSFORMATION

Préalablement à toute transformation relative aux sous-produits animaux, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- Changement de type et de la quantité des sous-produits animaux produits ;
- Modification de la localisation du (des) locaux de stockage ;

A.9. CONDITIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE DECHETS DE BOUTEILLES DE GAZ A L'AIR LIBRE AU NIVEAU DU RECYPARK

1. **DEFINITIONS**

On entend par:

Zone de stockage à l'air libre: surface prévue pour le stockage des récipients mobiles fermée au maximum sur les ¾ du périmètre, c.-à-d. qu'une ou des ouvertures d'au moins une face latérale ou 25% du périmètre total doivent exister.

2. GESTION

2.1 Bouteilles de gaz

- 2.1.1 Il est strictement interdit de stocker tout autre type de gaz que le protoxyde d'azote dans le dépôt visé.
- 2.1.2 Les bouteilles de protoxyde d'azote réceptionnées doivent être identifiables par une étiquette. Si la bouteille ne dispose pas/plus d'étiquette d'identification, l'identification du gaz peut être apposée sur le rack/caisse en plastique destinée au stockage des bouteilles de gaz.
- 2.1.3 Il est interdit d'enlever les étiquettes, présentes sur les bouteilles, sur lesquelles figure le nom du gaz.
- 2.1.4 Il est interdit d'effectuer toute opération de transvasement, de remplissage ou de remise en état des bouteilles.
- 2.1.5 Il est strictement interdit de fumer pendant la manipulation ou le transport de bouteilles et cartouches de gaz protoxyde d'azote.
- 2.1.6 L'exploitant veille à maintenir les bouteilles à l'écart du sel et de tout autre agent de corrosion.
- 2.1.7 Le dépôt ne peut pas contenir plus de l'équivalent de 300l de bonbonnes de protoxyde d'azote (bouteilles vides et pleines confondues).
- 2.1.8 L'exploitant s'assure que les robinets des bouteilles entreposées, y compris les robinets des bouteilles vides, soient correctement fermés et protégés contre les chocs mécaniques.
- 2.1.9 Les bouteilles de gaz sont manipulées et transportées avec une précaution adéquate, de façon à éviter tout accident ou en limiter les conséquences dommageables.

2.2 Fiche de sécurité

- 2.2.1 L'exploitant tient à disposition la fiche de sécurité du gaz stocké dans le dépôt.
- 2.2.2 Il y a lieu de respecter les mesures prescrites dans la fiche de sécurité, en particulier celles qui concernent :
 - la sécurité incendie : mesures préventives et moyen de lutte contre l'incendie,
 - les mesures préventives et les mesures à prendre en cas de fuite ou de déversement accidentel,
 - le stockage et la manipulation,
 - la stabilité et la réactivité (incompatibilités).

Modification n° 1942311 Page 11 sur 14

 En l'absence de la fiche de sécurité du fournisseur, les mesures de sécurité peuvent être appliquées en fonction du type de produit et de la fiche de sécurité du produit fournie par un autre fournisseur.

3. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1 Aménagement

- 3.1.1 Le sol de la zone de stockage ne peut être situé sur tout son périmètre en contrebas du terrain environnant et ne peut comporter ni ouvertures, ni caniveaux. Si cette condition ne peut être respectée, il y a lieu de prévoir une ventilation haute et basse de la zone de stockage, afin de prévenir tout risque d'accumulation d'un gaz plus lourd que l'air pouvant induire un risque d'asphyxie ou d'incendie.
- 3.1.2 Le sol du dépôt de stockage est constitué par un matériau résistant établi de manière à ce que la stabilité des récipients y soit assurée. Sont cependant considérés comme respectant cette prescription un revêtement en asphalte et le stockage de bouteilles dans un « rack ».
- 3.1.4 Seuls les moyens d'éclairage électriques seront employés dans la zone de stockage.
- 3.1.5 La zone de stockage doit disposer d'une ventilation efficace.

3.2 Sécurité et protection incendie

- 3.2.1 L'installation ne peut en aucun cas se trouver sous une ligne à haute tension sauf si des dispositions sont prises pour éviter tout contact accidentel du câble avec le(s) réservoir(s).
- 3.2.2 Les bouteilles sont protégées contre l'action des rayons solaires ou le rayonnement de sources de chaleur à l'aide d'une peinture réfléchissante ou par une toiture en matériau léger. Cette toiture est obligatoire pour les dépôts contenant de l'acétylène. La température du dépôt ne peut excéder 50°C en tout temps.
- 3.2.3. Les bouteilles doivent être protégées de tout risque de corrosion et stockées à l'écart de toute matière combustible.
- 3.2.4 La zone de sécurité doit être maintenue dégagée en tout temps et maintenue dans un bon état de propreté par un nettoyage régulier.

3.3 Protection incendie

- 3.3.1 L'exploitant veillera à ce que les moyens d'extinction nécessaires soient présents et adaptés aux types de gaz stockés, et le cas échéant, déterminés en concertation avec le Service Incendie.
- 3.3.2 Des indications concernant la prévention et la lutte contre l'incendie sont placées à des endroits bien visibles.
- 3.3.3 Ces équipements doivent être :
 - entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement,
 - être d'un débit et d'un nombre en rapport avec l'importance du dépôt,
 - placés en des endroits appropriés, facilement accessibles et bien signalés.

4. TRANSFORMATIONS

Préalablement à toute transformation du type de stockage de gaz, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- changement des quantités de gaz stockés, dépassant un volume équivalent de 300L de gaz,
- changement de la nature des gaz stockés,
- déplacement du dépôt.

Modification n° 1942311 Page 12 sur 14

A.10. AUTRES CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les conditions B.3 relatives à la reprise de l'amiante non friable en parc à container du permis de référence **666048** sont abrogées et remplacées par les conditions de la présente modification.

Les autres conditions techniques particulières du permis d'environnement de référence **666048** restent entièrement d'application.

B. Conditions générales

Les conditions générales du permis d'environnement de référence **666048** restent entièrement d'application.

ARTICLE 4. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Permis d'environnement n° 666048 délivré en date du 23/04/2019;
- Demande de modification du permis d'environnement en vertu de l'article 7bis de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, introduite en date du 29/04/2024 ;
- Accord de Bruxelles Environnement sur la demande de modification et de la décision d'adaptation des conditions d'exploitation donné le 29/05/2024 ;
- Avis rendus par :
 - o le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 21/04/2024 (réf.: CI.2018.0357/4);
- Transmission au demandeur du projet de modification le 12/06/2024 ;
- Réception des remarques du demandeur sur le projet le 21/06/2024 ;

ARTICLE 5. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. La modification des conditions d'exploitation telle que sollicitée n'entraine pas d'aggravation des dangers ou nuisances pour l'environnement et la santé humaine. En effet, celles-ci permettent de traiter de manière appropriée des déchets susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population. Elles permettent également d'apporter une possibilité de collecte sélective de ces déchets d'origine ménagère.

Le permis d'environnement peut dès lors être modifié suivant cette proposition de modification des conditions d'exploitation.

Les conditions ajoutées ou adaptées concernent des conditions techniques particulières. Ces adaptations sont nécessaires afin de traiter de manière appropriée des déchets nocifs pour l'environnement et la santé humaine.

Dès lors, conformément à l'article 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, le permis de référence 666048 est modifié par la présente décision.

- 2. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification.
- 3. Le service d'incendie a émis l'avis CI.2018.0357/4 qui est annexé à la présente décision.
- 4. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

Modification n° 1942311 Page 13 sur 14

ARTICLE 6. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.
- Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 01 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.
- Règlement du 19 décembre 2008 du Ministère de la Région de Bruxelles Capitale relatif à l'enlèvement par collecte des immondices.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux.
- Règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N° 1774/2002 (règlement relatif aux sousproduits animaux).
- Règlement (UE) N° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009.

Barbara DEWULF Directrice générale adjointe

Modification n° 1942311 Page 14 sur 14